

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 20-DCC-177 du 7 décembre 2020  
relative à la prise de contrôle exclusif de la société L'Arche par la  
société Agora**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 17 novembre 2020, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société L'Arche par la société Agora, formalisée par un protocole de cession de titres du 3 octobre 2020 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société Agora de la société L'Arche, laquelle exploite un point de vente à dominante alimentaire de type supermarché sous enseigne Super U, d'une surface de 2 380 m<sup>2</sup> à Calvi (20). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 20-230 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

---

© Autorité de la concurrence